



### Expédition

Numéro du répertoire
<b>2023 / 539</b>
Date du prononcé
<b>22 février 2023</b>
Numéro du rôle
<b>2021/AB/442</b>
Décision dont appel
<b>20/522/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003159516-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(b) C.J. - 792 al 2 et 3 ct)

**Monsieur Charles H** \_\_\_\_\_, inscrit au registre national de la population sous le numéro \_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_

partie appelante, représentée par Maître Cédric NAUD, avocat à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

**L'Office National de l'Emploi, (ci-après : « l'ONEm »)**, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7-9,

partie intimée, représentée par Maître Sophie HUBERT, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

★

★ ★

## **I. INDICATIONS DE PROCÉDURE**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
  - le jugement, rendu entre parties le 14 mai 2021 par le tribunal du travail du Brabant wallon, 4<sup>ème</sup> chambre supplémentaire (R.G. : 20/522/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

┌ PAGE 01-00003159516-0002-0013-01-01-4 ─┐



- la requête de la partie appelante, déposée le 3 juin 2021 au greffe de la cour;
  - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 2 septembre 2021, fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
  - les conclusions (de synthèse) des parties ;
  - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 11 janvier 2023. Les débats ont été clos.

Madame Marguerite M \_\_\_\_\_, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel les deux parties ont répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

#### I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- Par un formulaire C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale ») complété le 15 septembre 2009, Monsieur H' \_\_\_\_\_ a sollicité les allocations de chômage à dater du 16 septembre 2009. Il a indiqué qu'il exerçait une activité accessoire, et a complété à cette fin un formulaire C 1 A, renseignant une activité d'infographiste exercée après 18h, lui procurant un revenu de l'ordre de 1.500 € par an.
  - Par courrier du 8 juillet 2020, l'ONEm a invité Monsieur H \_\_\_\_\_ à faire valoir ses observations par rapport à deux éléments :
    - Il était secrétaire de l'ASBL « Pédagogie et Formations » depuis le 25 août 2016, sans l'avoir déclaré à l'ONEm ;
    - Il avait été gérant de la SPRL « HISAB » du 1<sup>er</sup> août 2010 au 2 août 2011, sans avoir davantage déclaré ce mandat à l'ONEm.
  - Monsieur H \_\_\_\_\_ adressa ses observations à l'ONEm, par un e-mail du 13 juillet 2020, en ces termes :

« ASBL PEDAGOGIE et FORMATION

*Lorsqu'un ami Bernard D \_\_\_\_\_ m'a demandé en 2006 de remplacer une amie démissionnaire comme secrétaire de son asbl, j'ai accepté sans réticence ma tâche se limitant à aller une fois par an au resto aux frais de l'asbl pour faire l'assemblée générale et approuver les comptes. Par la*

PAGE 01-00003159516-0003-0013-01-01-4



*suite, Bernard ayant refait sa vie au Québec, les réunions se sont espacées à une fois tous les deux ou trois ans. Les documents relatifs aux années 2018 et 2019 sont en devenir chez son comptable ce qui explique que je n' ai jamais mentionné cette "activité", qui était et est toujours très loin de mes préoccupations ... de plus la chose étant totalement bénévole. Bernard étant toujours au Québec et étant pensionné, son activité et donc la mienne va disparaître avec le temps*

*Je ne connais pas la sprl HISAB dont vous parlez. Peut-être est-ce le nouveau nom donné après mai 2011 à la SPRL SK Communication alors que je venais récemment d'être au chômage, j'ai rencontré au club de fitness Monsieur Karim ?? (j'ai totalement oublié son nom) avec qui je papotais régulièrement un jour, il m'a annoncé qu' il quittait la Belgique avec femme et enfant, qu' il avait vendu sa maison et qu' il avait une société à remettre qui diffusait un produit qui pouvait m' intéresser comme ancien publicitaire auprès de journal Vlan pendant 25 ans, le produit de la pub imprimée à l'arrière des tickets de caisse, m'a séduit sur le moment et j'ai décidé de tenter l'expérience me disant que cela me permettrait de sortir du chômage ou mon âge et mes diplômes me condamnaient à rester il s'agissait d'une franchise de SPRL SK Communication qui exploitait une franchise d' une société française NewCom France, qui n'existe plus à ce jour.*

*La sprl avait des clients en cours de parution. tout me semblait correct. En août 2010 une fois la reprise faite, je me suis rapidement rendu compte de: 1/ aucun des clients existants qui avaient signé un contrat annuel, ne renouvelleraient leur contrat la fin de ceux-ci, soit décembre 2010, à défaut de retour commerciaux. 2/ que personne parmi les prospects contactés ne souscriraient, le produit n'intéressait personne.. 3/ que le concept fonctionnait bien (très bien même) en France parce qu' en France la géographie économique faisait que tous les commerces se regroupaient dans des zonings commerciaux ou règne une concurrence extrême. en Belgique, la densité des commerces est telle qu'aucune concurrence de ce type n'existe et donc 1 offre est tellement forte et fréquente que ce type de pub est nul... 4/ je devais payer les frais de composition des annonces résultantes des contrats finissants sans en avoir eu le bénéfice ... 5/ la franchise que payait Karim avait été négociée et il avait bénéficié d'une belle remise pour lancer le produit; et cette remise finissait fin de l'année. J'aurais dû payer dans les 800 € rien que pour la franchise alors que les rentrées s'annonçaient déjà nulles. résultat je me suis rendu compte que je m'étais fait avoir comme un bleu et que si je continuais j'allais creuser ma tombe au seul profit de Newcom France.*

*J'ai donc averti dès décembre 2010 NewCom France que je cesserais de les représenter et qu'ils pouvaient reprendre leur franchise Ce qu'ils firent sans se faire prier. J'ai averti, toujours en décembre 2010 le comptable qui s'occupait depuis sa création de la SPRL SK Communication que je cesserais toute activité dès janvier 2011 et que s'il trouvait un amateur pour la société, je la céderais gratis pro deo, et qu'il devait mettre la SPRL au repos le temps pour lui de trouver un repreneur. Ce qu'il fit en mai 2011 j'ai à l' époque remis tout ce qui concernait la société au repreneur et au comptable, et n'ai donc absolument plus rien, mais je présume que ce comptable ayant enregistré toutes les opérations concernant cette société SK Communication, depuis sa création (Statuts, comptabilité, déclarations TVA etc), vous avez ses coordonnées et... content de m'être sorti de ce bourbier; je suis passé à autre chose en me dépêchant d'oublier cette erreur dans laquelle j'ai laissé quelques plumes financières dont je ne suis pas fier... Mais je peux vous garantir que je n'ai pas gagné le moindre "cent" avec cette société que du contraire (...)*

- L'ONEm a pris à l'égard de Monsieur H [redacted] le 15 juillet 2020, la décision litigieuse par laquelle :
  - Il était exclu du bénéfice des allocations de chômage, du 17 août 2010 au 2 mai 2011 (en application des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;



- Il était exclu du bénéfice des allocations de chômage, à partir du 18 novembre 2009 (en application des articles 44, 45 bis et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- Il se voyait infliger une sanction d'exclusion, de 26 semaines, à dater du 20 juillet 2020 (en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La décision de l'ONEm était essentiellement motivée par les considérations suivantes :

- Monsieur H \_\_\_\_\_ n'avait pas déclaré préalablement son activité de secrétaire de l'ASBL « Pédagogie et Formations » ; il ne prouvait pas que cette activité ne lui aurait procuré aucune rémunération ou avantage matériel, en manière telle qu'il n'était pas privé de travail ni de rémunération à dater du 18 novembre 2009 ;
  - Monsieur H \_\_\_\_\_ n'avait pas davantage déclaré son mandat de gérant de la SPRL HISAB ; en tant qu'organe de cette SPRL, il avait la possibilité de poser des actes de gestion et de disposition en vue du rendement de cette société, activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services ; il n'était pas privé de travail du 17 août 2010 au 2 mai 2011.
5. Monsieur H \_\_\_\_\_ a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon le 29 juillet 2020.

Il demandait au tribunal de mettre à néant la décision de l'ONEm du 15 juillet 2020.

L'ONEm a formé, par conclusions déposées devant le premier juge, une demande reconventionnelle, ayant pour objet la condamnation de Monsieur H \_\_\_\_\_ à lui rembourser la somme de 53.827,21 € à titre d'allocations de chômage indûment perçues.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 14 mai 2021, le tribunal :

*« Statuant contradictoirement:*

*Sur avis écrit de Monsieur F \_\_\_\_\_ Substitut délégué à l'Auditeur du Travail*

*DIT le recours recevable mais partiellement fondé*

*DIT la demande reconventionnelle recevable et fondée.*

*REFORME la décision administrative du 15/7/2020*



*DIT que Monsieur H \_\_\_\_\_ est exclu du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1/6/2017, et non à partir du 18/11/2009, ni du 17/8/2010 au 2/5/2011.*

*REMPLECE la sanction administrative d'exclusion de 26 semaines à partir du 20/7/2020, par une sanction d'exclusion de 10 semaines.*

*CONDAMNE Monsieur H \_\_\_\_\_ à payer à l'ONEM, la somme de 53.827,21 € au titre de remboursement de l'indu.*

*En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :*

- condamne la partie défenderesse aux frais et dépens dont l'indemnité de procédure liquidée par Monsieur H \_\_\_\_\_ à 131,18 €*
- condamne d'office la partie défenderesse au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €).»*

## **II. LES DEMANDES EN APPEL**

7. Monsieur H \_\_\_\_\_ demande à la cour de réformer le jugement, et :

- à titre principal, de déclarer la demande originaire recevable et fondée et d'annuler la décision de l'ONEm du 15 juillet 2020 ;
- à titre subsidiaire, de réduire l'indu aux seuls jours prestés (1 jour par an) ou, à tout le moins, aux 150 dernières allocations ainsi que la réduction de la sanction à un simple avertissement ;
- à titre infiniment subsidiaire, de déclarer la demande reconventionnelle originaire prescrite en ce qu'elle porte sur la période antérieure au 1/07/2017 et pour le surplus, confirmer la décision entreprise.

Monsieur H \_\_\_\_\_ demande à la cour de condamner l'ONEm aux dépens, y compris l'indemnité de procédure, qu'il liquide au montant de 378,95 €.

L'ONEm demande à la cour de dire l'appel principal non fondé.

L'ONEm a formé, dans ses premières conclusions, un appel incident, ayant pour objet le rétablissement de la sanction d'exclusion des allocations, durant 26 semaines.



### III. LA DECISION DE LA COUR

#### La recevabilité des appels

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 14 mai 2021 et notifié le 17 mai 2021. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 3 juin 2021 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Il en est de même de l'appel incident.

Les appels sont recevables.

#### L'examen de la contestation

9. L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de cet arrêté royal, est considérée comme travail, pour l'application de l'article 44, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du même arrêté royal dispose quant à lui qu'est également considéré comme un travail au sens de l'article 44 : « l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille ».

Cette disposition contient une présomption, ainsi libellée : « toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel. »

L'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. La circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Cass., 12 décembre 2016, n° de rôle : S.13.0022.F/8, publié sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).



En l'absence d'une telle présomption en ce qui concerne les ASBL, l'exercice d'un mandat d'administrateur au sein d'une ASBL est, en principe, considéré comme une activité effectuée pour un tiers<sup>2</sup>.

Comme l'a relevé la cour de céans, autrement composée :

*« Une ASBL dispose d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, avec un patrimoine propre. Le mandat doit normalement être consacré aux besoins de fonctionnement de l'association et donc pour son compte. En cas de dissolution, l'actif net doit être affecté à une fin désintéressée, ce qui exclut toute répartition entre les administrateurs ou plus largement entre les membres de l'association »<sup>3</sup>.*

Par ailleurs, l'article 45bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel qu'en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> aout 2006 prévoit que :

*« § 1<sup>er</sup>. Un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité bénévole avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires bénévoles, à condition qu'il en fasse au préalable une déclaration écrite auprès du bureau du chômage. La déclaration préalable mentionne l'identité du chômeur et de l'organisation, la nature, la durée, la fréquence et le lieu du travail et les avantages matériels ou financiers octroyés. Elle est signée par les deux parties.*

*Cette déclaration préalable peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes. (...).*

*§ 2. (...). À défaut de décision dans le délai de 12 jours ouvrables qui suit la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec maintien des allocations est considéré comme accepté. (...).*

Dans la mesure où c'est « par dérogation aux articles 44, 45 et 46 » que le chômeur peut être amené à faire la déclaration prévue à l'article 45bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et solliciter une autorisation de travail bénévole, il faut considérer qu'il n'y est tenu que si l'activité qu'il projette de faire est une activité incompatible avec les allocations de chômage au sens des articles 44 et 45.

En d'autres termes, s'il n'a pas fait cette déclaration, le chômeur peut démontrer que l'activité qu'il a exercée n'est pas une activité au sens des articles 44 et 45<sup>4</sup>.

10. La cour estime que Monsieur H \_\_\_\_\_ renverse la présomption contenue à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, selon laquelle l'activité de secrétaire au profit de l'ASBL « Pédagogie et Formations » (activité exercée au profit d'un tiers) lui

<sup>2</sup> v. notamment, C.T. Bruxelles, 19 avril 2012, R.G. 2010/AB/1.208, C.T. Bruxelles, 4 septembre 2013, R.G. 2012/AB/392, tous deux disponibles sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>3</sup> C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 3 avril 2019, R.G. 2018/AB/235

<sup>4</sup> C. trav. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/392.



aurait procuré une rémunération ou un avantage matériel, compte tenu des éléments suivants :

- Les statuts de l'ASBL ne prévoient aucune rémunération en faveur des administrateurs de celle-ci ;
- Les deux attestations<sup>5</sup> de Monsieur D. \_\_\_\_\_ (administrateur-délégué de l'ASBL), précisent que Monsieur H \_\_\_\_\_ n'a jamais reçu ni rémunération, ni avantage matériel, ni encore de remboursement de quelconques frais ;
- L'attestation<sup>6</sup> de Monsieur F \_\_\_\_\_ ; (administrateur et président du conseil d'administration de l'ASBL) confirme la gratuité du mandat de Monsieur H \_\_\_\_\_, soulignant l'absence de toute rémunération ou avantage en nature en faveur de ce dernier ;
- Deux attestations<sup>7</sup> de Monsieur DE G \_\_\_\_\_ (expert-comptable de l'ASBL), précise à son tour que, depuis qu'il était en charge de la comptabilité de l'ASBL (soit depuis l'année 1998), Monsieur H \_\_\_\_\_ n'a jamais perçu une quelconque rémunération ni avantage en nature ;
- Les comptes annuels de l'ASBL (pour les années 2016 à 2019 inclus) ne font apparaître aucune rémunération des administrateurs<sup>8</sup>, et sont à mettre en parallèle avec :
  - o Les avertissements-extraits de rôle de Monsieur H \_\_\_\_\_ pour les mêmes années, ne mentionnent pas davantage la moindre rémunération ni avantages en sa faveur de la part de l'ASBL ;
  - o Les extraits de compte de Monsieur H \_\_\_\_\_, afférents aux mêmes années, ne laissant apparaître aucun transfert d'argent entre l'ASBL et lui-même.
- Les frais occasionnés (en 2017) par la tenue de l'assemblée générale suivie d'un conseil d'administration, auxquels assistait Monsieur H \_\_\_\_\_, consistant, en l'espèce, en des frais de restaurant (pour un montant total de 141,50 €) constituent des frais propres à l'ASBL (engagés par celle-ci),

<sup>5</sup> Conformés au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire.

<sup>6</sup> Également conforme au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire.

<sup>7</sup> Également conformes au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire.

<sup>8</sup> Seul Monsieur D \_\_\_\_\_, étant employé, percevait à ce titre une rémunération.



nécessaires à la tenue de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et non un avantage en nature dans le chef de Monsieur H <sup>9</sup>.

11. L'activité de Monsieur H \_\_\_\_\_ au sein de l'ASBL « Pédagogie et Formations » n'était dès lors pas une activité incompatible, au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, avec la perception d'allocations de chômage, et il n'était pas tenu de la déclarer.
12. En application de l'article 149§1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision administrative, avec effet rétroactif dans différentes hypothèses. Parmi ces hypothèses, l'article 149 §1<sup>er</sup>, 3° prévoit que la révision a lieu :

*« avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités. »*

L'article 149 §3 du même arrêté royal dispose cependant que :

*« les révisions visées aux §§ 1er et 2 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise ».*

L'effet d'une décision de révision de l'ONEm peut porter tant sur une exclusion des allocations de chômage, que sur une récupération d'allocations.

Or, le texte de l'article 149§3 susvisé ne limite pas cette absence d'effet, pour les situations dans lesquelles la prescription serait acquise, au seul cas d'une *récupération* d'indu. Par sa formulation générale, l'article 149§3 de l'arrêté royal prévoit nécessairement l'absence d'effet d'une décision de révision, en toutes ses composantes, si la prescription est acquise.

La cour considère dès lors que l'exclusion des allocations ne peut pas davantage avoir d'effet, pour une période prescrite (soit en l'espèce, la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2017). La cour n'aperçoit pas en quoi cette disposition permettrait que le « principe » d'une exclusion porte sur une période prescrite, puisqu'en ce cas, ladite exclusion aurait, nécessairement, et indépendamment de la seule récupération des allocations de chômage, des effets<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Et ce, indépendamment de la formulation maladroite employée par Monsieur H \_\_\_\_\_ dans son e-mail adressé à l'ONEm le 13 juillet 2020.

<sup>10</sup> Ces effets n'étant pas limités à la réglementation du chômage.



Cette approche rejoint celle adoptée par la cour de céans, autrement composée, dans un arrêt du 24 avril 2019<sup>11</sup>, qui arrive à la même conclusion, mais sur base d'une autre disposition, à savoir l'article 7§13 al.2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en précisant ce qui suit :

*« En vertu de l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indument (...) se prescrit par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur ». Au-delà du délai de trois ans, éventuellement porté à cinq ans en cas de fraude, le droit de l'ONEm est éteint.*

*Sous peine de vider pour partie l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 de sa substance, la prescription du droit de l'ONEm, d'ordonner la répétition des allocations de chômage dont ce dernier allègue qu'elles ont été payées indument, inclut celle de son soutènement, à savoir celui du droit d'exclure un travailleur du bénéfice de celles-ci lorsqu'il n'est plus possible de récupérer pour leur totalité les allocations dont l'ONEm prétend qu'elles ont été payées indument. Il en est de même du droit de sanctionner le travailleur en la même circonstance ».*

13. La décision de révision de l'ONEm du 15 juillet 2020 ne peut pas exclure Monsieur H<sup>i</sup> du bénéfice des allocations de chômage, pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2017, cette période étant prescrite.

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si le mandat de gérant de Monsieur H<sup>i</sup> au sein de la SPRL HISAB, était, ou non, compatible avec la perception des allocations de chômage du 17 août 2010 au 2 mai 2011, aucune exclusion ne pouvant plus être prononcée par l'ONEm pour cette période.

14. En conclusion, la décision de l'ONEm du 15 juillet 2020 doit être annulée, dans sa totalité, puisque :

- Monsieur H<sup>i</sup> n'était pas tenu de déclarer son activité de secrétaire (administrateur) de l'ASBL « Pédagogie et Formations » ; n'ayant commis aucune infraction à ce titre, il ne pouvait pas être exclu des allocations de chômage en raison de cette activité, et aucune récupération des allocations de chômage ne peut avoir lieu.
- Aucune exclusion ne peut être maintenue, pour la période du 17 août 2010 au 2 mai 2011, en raison de son mandat de gérant dans la SPRL HISAB, la période visée par cette exclusion étant prescrite.
- Aucune sanction ne pouvait être infligée à Monsieur H<sup>i</sup> en l'absence d'infraction et en raison de la prescription susvisée.

<sup>11</sup> C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 24 avril 2019, R.G. 2017/AB/842, Chr.dr.soc., 2020, p. 208.



15. L'appel principal est fondé et l'appel incident est non fondé.

16. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens, lesquels sont liquidés par Monsieur H( ) au montant de 378,95 €, à titre d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels recevables;

Dit l'appel principal fondé et réforme le jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens de première instance ;

Annule la décision prise par l'ONEm à l'égard de Monsieur Charles H( ) le 15 juillet 2020 ;

Dit l'appel incident non fondé, et en déboute l'ONEm ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur Charles H( ), liquidés à 378,95 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. P( ), conseiller,

L. V( ) conseiller social au titre d'employeur,

R. P( ), conseiller social suppléant,

Assistés de S. R( ), greffier assumé

S. R

R. P

L. V

M. P

L'arrêt est prononcé à l'audience publique du 22 février 2023 de la 8ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, par J. M( ) Conseiller, qui conformément à l'article 782 bis, al. 2, du Code judiciaire, a été désigné par ordonnance du 21 février 2023 (RP n° 2023/518) de Monsieur le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, pour remplacer au moment du prononcé, M. P( ) l conseiller empêché.



J. M. \_\_\_\_\_, conseiller,

S. R' \_\_\_\_\_ greffier assumé

S. R' \_\_\_\_\_



J. M. \_\_\_\_\_

